

MAR 21 1962



## DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL

Berne, le 16 mars 1962

p.B.11.50.(1).c.- RV/vn

p.B.11.50.-

Prière de rappeler cette référence dans la réponse

Au Bureau de l'Observateur suisse  
auprès de l'Organisation des  
Nations Unies,

New York

Monsieur l'Ambassadeur,

L'Organisation des Nations Unies nous présente assez souvent, surtout ces derniers temps, des demandes de survol de notre territoire pour des avions militaires se rendant en général au Congo ou revenant de ce pays. Ces demandes sont présentées soit par votre entremise à notre Département, soit par le siège européen des Nations Unies à Genève directement à l'Office fédéral de l'air. Ce dernier attire notre attention sur le fait que ces requêtes ne contiennent pas toutes les indications voulues. Celles-ci sont les suivantes:

- a) type de l'aéronef,
- b) marques d'immatriculation,
- c) numéro de mission éventuel,
- d) indicatif radio,
- e) aéroport de départ à l'étranger,
- f) aéroport de destination à l'étranger,
- g) escales en Suisse,
- h) itinéraire et horaire du vol dans l'espace atmosphérique suisse,
- i) nom du Commandant de bord,
- j) effectif de l'équipage,
- k) indications relatives à la nature du chargement et, le cas échéant, nombre de passagers,
- l) indications détaillées sur le but du vol.

Nous ajouterons qu'en nous fondant sur les directives édictées par le Conseil fédéral le 4 juillet 1958,

Dodis



./.

nous avons informé en son temps les missions diplomatiques étrangères accréditées à Berne de la réglementation appliquée par la Suisse en cette matière. Nous vous remettons sous ce pli, pour votre information, copie de la note adressée à ce sujet à l'Ambassade des Etats-Unis à Berne en date du 5 août 1958.

Au quatrième alinéa de cette note il est dit que les requêtes de survol ou d'atterrissage "doivent contenir une déclaration formelle attestant que l'aéronef en question n'est pas armé, n'est pas muni d'appareillages de reconnaissance et ne transporte ni militaires armés, ni munitions, ni explosifs de guerre". Pour les demandes présentées par l'Organisation des Nations Unies, nous faisons abstraction de l'application de ces conditions. Nous admettons en effet que les aéronefs affectés à des opérations au Congo peuvent transporter parfois des militaires armés ou des munitions. Il faudrait cependant que les requêtes contiennent les indications mentionnées au premier alinéa de la présente lettre. Vous voudrez donc bien prier les services intéressés des Nations Unies de faire en sorte que les demandes en question contiennent ces renseignements. Des instructions appropriées devraient également être données par leurs soins au siège européen des Nations Unies à Genève.

Pour votre information, nous ajoutons qu'en règle générale nous n'accordons pas d'autorisations valables pour plusieurs vols, mais exigeons que les demandes nous soient présentées de cas en cas. Cela nous permet de mieux adapter notre attitude aux circonstances politiques ou militaires.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de notre considération distinguée.

1 annexe.

DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL  
Le Chef du Service juridique